



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Rapport d'activité

Direction des Allocations d'Études

2022-2023

Table des matières

I. STATISTIQUES GÉNÉRALES	2
1. PLAFONDS DES REVENUS AUTORISÉS	2
2. DONNÉES GLOBALES	3
3. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUE ET PAPIER	4
4. RÉPARTITION PAR TYPES D'ALLOCATIONS D'ÉTUDES	5
5. ALLOCATIONS D'ÉTUDES SPÉCIALES	6
6. ALLOCATIONS D'ÉTUDES NORMALES	6
7. FORFAITS « CHANGEMENT »	7
8. BÉNÉFICIAIRES DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE (FORFAITS C.P.A.S.)	7
9. RÉPARTITION PAR TYPE DE FORFAIT CHANGEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	8
10. RÉPARTITION PAR TYPE DE FORFAIT CHANGEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	9
11. RÉPARTITION PAR NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE (PAC)	10
12. RÉPARTITION PAR NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE AVEC MAJORATION RELATIVE AUX AUTRES MEMBRES DE LA COMPOSITION DE MÉNAGE QUI POURSUIVENT DES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	11
13. ÉLÈVES ET ÉTUDIANT.E.S DE NATIONALITÉ HORS UNION EUROPÉENNE ET RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE	12
14. RÉPARTITION ENTRE LES CITOYENS BELGES ET TOUTES LES AUTRES NATIONALITÉS	13
15. RÉPARTITION PAR GENRE POUR LE SECONDAIRE	14
16. RÉPARTITION PAR GENRE POUR LE SUPÉRIEUR	14
17. RÉPARTITION PAR ALLOCATION VERSÉE POUR LE SECONDAIRE	15
18. RÉPARTITION PAR ALLOCATION VERSÉE POUR LE SUPÉRIEUR	16
19. VENTILATION PAR REVENUS DU MÉNAGE EN SECONDAIRE	17
20. VENTILATION PAR REVENUS DU MÉNAGE EN SUPÉRIEUR	19
21. RÉPARTITION DES DEMANDE ACCEPTÉES EN FONCTION DE L'ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ EN SUPÉRIEUR	21
22. RÉPARTITION PAR CRITÈRES DE REFUS – ALLOCATIONS D'ÉTUDES SECONDAIRES	22
23. RÉPARTITION PAR CRITÈRES DE REFUS – ALLOCATIONS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES	25
II. CONSEIL D'APPEL	28

I. STATISTIQUES GÉNÉRALES

1. Plafonds des revenus autorisés

Enseignement secondaire

(1^{ère} à 7^{ème} et années préparatoires à l'enseignement supérieur)

Personne(s) à charge	Revenus maxima
0	22.074,94 €
1	29.434,49 €
2	36.331,50 €
3	42.769,70 €
4	48.749,13 €
5	54.728,56 €
6	60.707,99 €
par personne supplémentaire	ajouter : 5.979,43 €

Enseignement supérieur

et enseignement professionnel secondaire complémentaire

Personne(s) à charge	Revenus maxima
0	24.395,55 €
1	31.900,44 €
2	38.938,87 €
3	45.503,25 €
4	51.601,18 €
5	57.699,11 €
6	63.797,04 €
par personne supplémentaire	ajouter : 6097,93 €

Par revenus maxima, on entend les revenus imposables (globalement + distinctement) de l'année civile 2020 exercice d'imposition 2021 au-delà desquels aucune allocation d'études n'est accordée.

Revenus cadastraux :

L'élève/étudiant.e n'a pas droit à une allocation d'études si le titulaire des revenus pris en considération est propriétaire de biens immobiliers (autres que ceux occupés comme habitation personnelle) dont les revenus cadastraux sont supérieurs à 1.091 € (revenus indexés)

2. Données globales

Année scolaire/ académique 2022-2023	
Demandes introduites des A.E. en secondaire	83.112
Demandes introduites des A.E. en supérieur	72.294
Taux d'octroi des A.E. en secondaire	80,32 %
Taux d'octroi des A.E. en supérieur	69,42 %
Allocation moyenne en secondaire	290,08 €
Allocation moyenne en supérieur	1.404,73 €
Montant total en secondaire	19.361.904 €
Montant total en supérieur	70.489.597 €
MONTANT TOTAL secondaire + supérieur	89.851.501 €
Pourcentage secondaire/montant total	21,55 %
Pourcentage supérieur/montant total	78,69 %
Nombre total des octrois	116.927
Nombre total des refus	38.472
Nombre total des demandes traitées	155.385

Bénéficiaires d'une allocation d'études :

66.747 élèves du secondaire

50.180 étudiant.e.s du supérieur

3. Formulaires électronique et papier

Nombre de demandes d'allocations d'études introduites par la voie électronique et par formulaire papier dans chacun des bureaux régionaux :

Il y a plus de demandes introduites que de demandes traitées notamment lorsqu'il y a transfert de cycle (il y aura une demande papier d'une demande initiale électronique) ou lors d'un changement d'allocataire (lorsque le demandeur s'est trompé et s'est indiqué comme étant l'allocataire).

	<i>Secondaire</i>	<i>Supérieur</i>	<i>Total</i>
Formulaire électronique			
<i>Bruxelles</i>	11.762	23.397	35.159
<i>Hainaut</i>	16.813	14.365	31.178
<i>Liège</i>	11.586	13.068	24.654
<i>Namur</i>	11.320	11.608	22.928
Total	51.481	62.438	113.919
Formulaire papier			
<i>Bruxelles</i>	10.550	3.817	14.367
<i>Hainaut</i>	9.078	2.418	11.496
<i>Liège</i>	7.157	1.825	8.982
<i>Namur</i>	4.846	1.796	6.642
Total	31.631	9.856	41.487
Total général des demandes introduites	83.112	72.294	155.406
Pourcentage des formulaires électroniques / total des demandes introduites	61,94 %	86,37 %	73,30 %

4. Répartition par types d'allocations d'études

Cycle	Nombre de Demandes	Barèmes	Montant octroyé
Secondaire	39.828	Externe	8.040.508 €
Secondaire	6.310	Forfait changement externe	1.148.856 €
Secondaire	100	Forfait changement interne	40.817 €
Secondaire	6.386	Forfait CPAS externe	1.497.754 €
Secondaire	361	Forfait CPAS interne ou koteur	327.660 €
Secondaire	544	Interne	241.053 €
Secondaire	174	Forfait imposition impossible	25.487 €
Secondaire	949	Forfait institution externe	136.656 €
Secondaire	42	Forfait institution interne	14.490 €
Secondaire	23	Forfait réfugiés	3.312 €
Secondaire	11.244	Spécial externe	7.449.080 €
Secondaire	85	Spécial interne ou koteur	151.706 €
Secondaire	701	Non catégorisé	284.400 €

Cycle	Nombre de Demandes	Barèmes	Montant octroyé
Supérieur	26.743	Externe	23.372.308 €
Supérieur	5.167	Forfait changement externe	4.684.266 €
Supérieur	817	Forfait changement interne	1.213.084 €
Supérieur	2.066	Forfait CPAS externe	2.460.811 €
Supérieur	3.744	Forfait CPAS interne ou koteur	8.685.900 €
Supérieur	4.766	Interne	6.608.703 €
Supérieur	201	Forfait imposition impossible	162.437 €
Supérieur	2	Forfait institution externe	1.610 €
Supérieur	1	Forfait institution interne	1.437 €
Supérieur	2	Forfait réfugiés	1.610 €
Supérieur	5.747	Spécial externe	19.371.792 €
Supérieur	660	Spécial interne ou koteur	3.493.166 €
Supérieur	264	Non catégorisé	429.257 €
Somme secondaire et supérieur :	116.927		89.848.160 €

5. Allocations d'études spéciales

Cycle	Nombre de Demandes	Barèmes	Montant octroyé
Secondaire	11.244	Spécial externe	7.449.080 €
Secondaire	85	Spécial interne/koteur	151.706 €
Supérieur	5.747	Spécial externe	19.371.792 €
Supérieur	660	Spécial interne/koteur	3.493.166 €
Somme :	17.736		30.465.744 €

6. Allocations d'études normales

Cycle	Nombre de Demandes	Barèmes	Montant Octroyé
Secondaire	39.828	Externe	8.040.508 €
Secondaire	544	Interne	241.053 €
Supérieur	26.743	Externe	23.372.308 €
Supérieur	4.766	Interne	6.608.703 €
Somme :	71.881		38.262.572 €

7. Forfaits « changement »

Un forfait changement peut être accordé, lorsqu'un changement de situation se produit (décès, perte d'emploi, maladie etc.) et que l'octroi du forfait est plus favorable qu'un calcul « normal ».

Cycle	Nombre de Demandes	Barèmes	Montant Payé
Secondaire	6.310	Forfait changement externe	1.148.856 €
Secondaire	100	Forfait changement interne	40.817 €
Supérieur	5.167	Forfait changement externe	4.684.266 €
Supérieur	817	Forfait changement interne	1.213.084 €
Somme :	12.394		7.087.023 €

8. Bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (Forfaits C.P.A.S.)

Cycle	Nombre de Demandes	Barèmes	Montant Payé
Secondaire	6.386	Forfait CPAS externe	1.497.754 €
Secondaire	361	Forfait CPAS interne ou koteur	327.660 €
Supérieur	2.066	Forfait CPAS externe	2.460.811 €
Supérieur	3.744	Forfait CPAS interne ou koteur	8.685.900 €
Somme :	12.557		12.972.125 €

9. Répartition par type de forfait changement pour l'enseignement secondaire

Barèmes	Type de Changement de Situation	Nombre de Demandes	Montant octroyé
Forfait changement externe	CPAS	4	576 €
Forfait changement externe	Décès	232	39.082 €
Forfait changement externe	Médiation de dette	96	17.688 €
Forfait changement externe	Naissance et/ou adoption	1.554	309.049 €
Forfait changement externe	Pension	279	52.412 €
Forfait changement externe	Perte d'emploi ou chômage ou maladie	1.168	216.322 €
Forfait changement externe	Maladie	1.609	278.732 €
Forfait changement externe	Pourvoit seul	9	2.568 €
Forfait changement externe	Séparation ou divorce	1.359	232.427 €
Forfait changement interne	Décès	4	1.455 €
Forfait changement interne	Médiation de dette	1	345 €
Forfait changement interne	Naissance et/ou adoption	20	9.361 €
Forfait changement interne	Pension	3	1.281 €
Forfait changement interne	Perte d'emploi ou chômage ou maladie	21	8.788 €
Forfait changement interne	Maladie	29	10.957 €
Forfait changement interne	Séparation ou divorce	22	8.630 €
Total pour le secondaire		6.410	1.189.673 €

10. Répartition par type de forfait changement pour l'enseignement supérieur

Barèmes	Type de Changement de Situation	Nombre de Demandes	Montant octroyé
Forfait changement externe	CPAS	5	4.222 €
Forfait changement externe	Décès	285	258.877 €
Forfait changement externe	Médiation de dette	84	76.867 €
Forfait changement externe	Naissance et/ ou adoption	578	546.334 €
Forfait changement externe	Maladie	1.286	1.152.450 €
Forfait changement externe	Pension	679	611.847 €
Forfait changement externe	Perte d'emploi ou chômage ou maladie	1.009	923.212 €
Forfait changement externe	Pourvoit seul	414	370.981 €
Forfait changement externe	Séparation ou divorce	827	739.476 €
Forfait changement interne	CPAS	1	1.437 €
Forfait changement interne	Décès	56	83.343 €
Forfait changement interne	Médiation de dette	29	43.865 €
Forfait changement interne	Naissance et/ ou adoption	43	67.107 €
Forfait changement interne	Non catégorisé	2	2.874 €
Forfait changement interne	Maladie	225	333.392 €
Forfait changement interne	Pension	124	181.762 €
Forfait changement interne	Perte d'emploi ou chômage ou maladie	163	244.768 €
Forfait changement interne	Pourvoit seul	5	8.031 €
Forfait changement interne	Séparation ou divorce	169	246.505 €
Total pour le supérieur		5.984	5.897.350 €

11. Répartition par nombre de personnes à charge (PAC)

Allocations d'études secondaires

Personne(s) à charge	Nombre de Demandes
0	4.552
1	7.105
2	15.746
3	18.617
4	13.017
5	5.023
6	1.742
7	516
8 et plus	429
Total Secondaire	66.747

Dans l'enseignement secondaire, les 3 catégories majoritaires sont les familles qui comportent, dans l'ordre 3, 2 et 4 PAC. Elles totalisent 71,28 % des bénéficiaires pour ce niveau d'enseignement.

Allocations d'études supérieures

Personne(s) à charge	Nombre de Demandes
0	8.399
1	10.595
2	13.332
3	9.900
4	5.065
5	1.822
6	603
7	163
8 et plus	301
Total Supérieur	50.180

Dans l'enseignement supérieur, les 4 catégories majoritaires sont celles des familles qui comportent, dans l'ordre 2, 1, 3 et 0 PAC. Elles réunissent 84,15 % des bénéficiaires pour ce niveau d'enseignement.

12. Répartition par nombre de personnes à charge avec majoration relative aux autres membres de la composition de ménage qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur

Allocations d'études supérieures

Personne(s) à charge total	Nombre de Demandes
0	8.072
1	10.112
2	9.842
3	9.984
4	6.243
5 et plus	5.927
Total	50.180

Dans l'enseignement supérieur, les 3 catégories majoritaires sont celles des familles qui comportent, dans l'ordre 1, 3 et 2 PAC au total. Elles réunissent 59,66 % des bénéficiaires pour ce niveau d'enseignement.

Unité supplémentaire :

Une unité est ajoutée pour chaque frère et/ou sœur ou autre membre de la famille inscrit dans l'enseignement supérieur (de plein exercice et reconnu par les Communautés en Belgique) et qui figure sur la même composition de ménage au moment de la demande d'A.E. du candidat.

13. Élèves et étudiant.e.s de nationalité hors Union européenne¹ et ressortissants de l'Union européenne

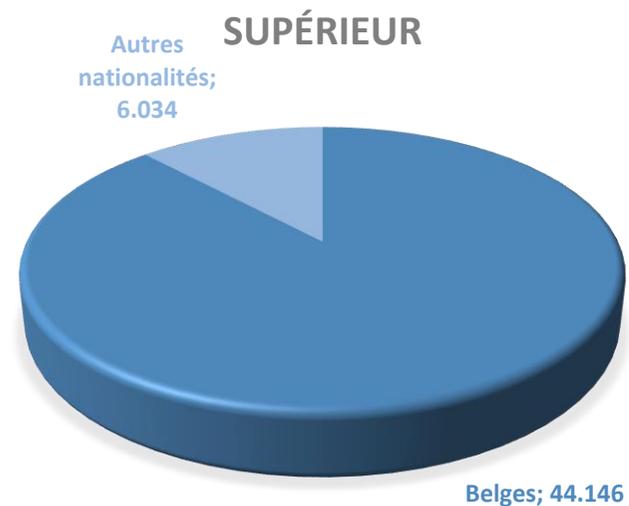
Les chiffres reprennent les demandes octroyées en distinguant les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (y compris la Belgique) et les demandes de citoyens hors Union européenne².

	Nationalité de l'Union européenne	Nationalité hors Union européenne
Bénéficiaires d'une A.E. dans l'enseignement secondaire	62.960	3.787
Montants totaux des A.E. secondaires	18.094.688 €	1.267.091 €
Bénéficiaires d'une A.E. dans l'enseignement supérieur	47.759	2.421
Montants totaux des A.E. supérieures	66.139.425 €	4.346.956 €

¹ Il y a des conditions spécifiques pour les citoyens hors Union européenne.

14. Répartition entre les citoyens Belges et toutes les autres nationalités

	Belges	Autres nationalités
Bénéficiaires d'une A.E. dans l'enseignement secondaire	58.303	8.444
Montants totaux des A.E. secondaires	16.661.641 €	2.700.138 €
Bénéficiaires d'une A.E. dans l'enseignement supérieur	44.146	6.034
Montants totaux des A.E. supérieures	60.871.887 €	9.614.494 €



15. Répartition par genre pour le secondaire

Sexe	Nombre de Demandes	Nombre Demandes Acceptées
Homme	41.427	33.308
Femme	41.680	33.439
Total de demande par genre pour le secondaire	83.107	66.747

* Il y a 5 dossiers non comptabilisés dans le tableau car ils n'ont pu être catégorisés.

16. Répartition par genre pour le supérieur

Sexe	Nombre de Demandes	Nombre Demandes Acceptées
Homme	28.395	19.399
Femme	43.894	30.780
Total de demande par genre pour le supérieur	72.289	50.179

* Il y a 5 dossiers non comptabilisés dans le tableau car ils n'ont pu être catégorisés.

17. Répartition par allocation versée pour le secondaire

Répartition	Nombre de demande introduite	Montant total
0 à 150 €	12.186	1.677.086 €
151 à 300 €	41.697	9.127.177 €
301 à 450 €	439	161.529 €
451 à 600 €	565	313.306 €
601 à 750 €	11.628	7.661.810 €
751 à 900 €	22	17.664 €
901 à 1050 €	10	9.510 €
1051 à 1200 €	19	22.030 €
1201 à 1350 €	1	1.318 €
1351 à 1500 €	2	2.782 €
1501 à 1650 €	1	1.504 €
1651 à 1800 €	84	147.756 €
2101 à 2250 €	15	32.940 €
2251 à 2400 €	68	157.720 €
2551 à 2700 €	9	23.697 €
3901 à 4050 €	1	3.950 €

18. Répartition par allocation versée pour le supérieur

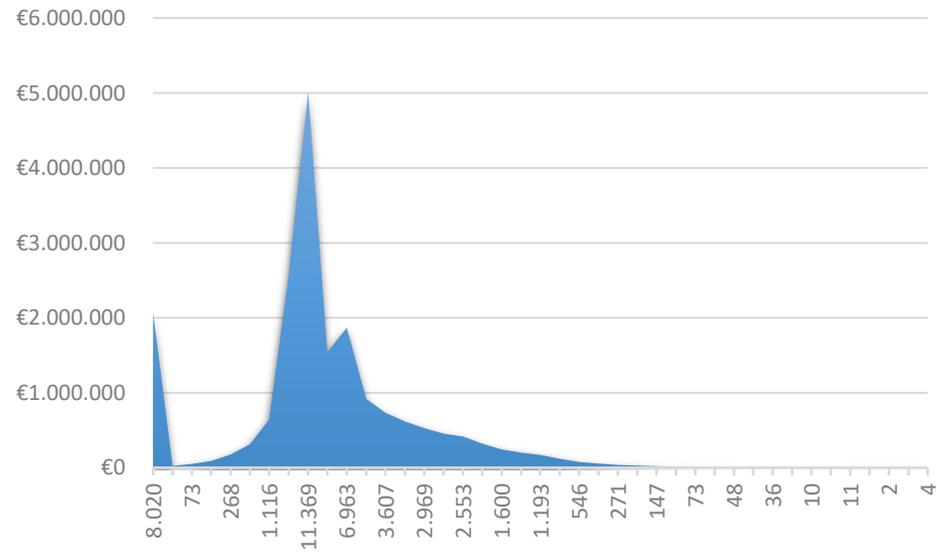
Répartition	Nombre de demande introduite	Montant total
151 à 300 €	2	419 €
451 à 600 €	3.505	1.877.207 €
601 à 750 €	5.935	4.031.893 €
751 à 900 €	9.029	7.399.882 €
901 à 1050 €	7.580	7.320.753 €
1051 à 1200 €	6.708	7.553.469 €
1201 à 1350 €	3.121	3.944.608 €
1351 à 1500 €	2.048	2.900.941 €
1501 à 1650 €	588	917.365 €
1651 à 1800 €	575	982.388 €
1801 à 1950 €	289	544.227 €
1951 à 2100 €	316	639.979 €
2101 à 2250 €	163	356.303 €
2251 à 2400 €	3.831	8.885.909 €
2401 à 2550 €	13	32.298 €
2551 à 2700 €	4	10.391 €
2701 à 2850 €	1	2.726 €
3001 à 3150 €	2	6.036 €
3151 à 3300 €	3.728	12.198.016 €
3301 à 3450 €	580	1.978.388 €
3451 à 3600 €	720	2.497.680 €
3601 à 3750 €	531	1.949.301 €
3751 à 3900 €	248	949.014 €
4201 à 4350 €	1	4.330 €
4351 à 4500 €	2	8.902 €
5251 à 5400 €	618	3.254.388 €
5701 à 5850 €	42	239.568 €

19. Ventilation par revenus du ménage en secondaire²

Ventilation revenu	Nombre de demandes	Montant total payé
0 à 2000 €	8.020	2.069.601 €
2001 à 4000 €	48	25.452 €
4001 à 6000 €	73	50.065 €
6001 à 8000 €	132	89.617 €
8001 à 10000 €	268	174.305 €
10001 à 12000 €	489	314.293 €
12001 à 14000 €	1.116	642.400 €
14001 à 16000 €	5.338	2.558.283 €
16001 à 18000 €	11.369	5.011.914 €
18001 à 20000 €	4.757	1.542.563 €
20001 à 22000 €	6.963	1.867.303 €
22001 à 24000 €	4.006	919.925 €
24001 à 26000 €	3.607	732.040 €
26001 à 28000 €	3.295	619.464 €
28001 à 30000 €	2.969	526.813 €
30001 à 32000 €	2.643	452.795 €
32001 à 34000 €	2.553	414.928 €
34001 à 36000 €	2.125	322.549 €
36001 à 38000 €	1.600	243.143 €
38001 à 40000 €	1.381	203.057 €
40001 à 42000 €	1.193	169.688 €
42001 à 44000 €	834	120.307 €
44001 à 46000 €	546	78.994 €
46001 à 48000 €	382	55.044 €
48001 à 50000 €	271	39.590 €
50001 à 52000 €	216	31.410 €
52001 à 54000 €	147	20.751 €
54001 à 56000 €	104	15.282 €

² Il y a 8 dossier secondaire n'a pas été comptabilisé dans le tableau car il n'a pu être catégorisé.

56001 à 58000 €	73	11.512 €
58001 à 60000 €	45	6.473 €
60001 à 62000 €	48	8.145 €
62001 à 64000 €	35	5.040 €
64001 à 66000 €	36	5.184 €
66001 à 68000 €	13	1.824 €
68001 à 70000 €	10	1.440 €
70001 à 72000 €	11	2.015 €
72001 à 74000 €	11	1.584 €
74001 à 76000 €	2	690 €
76001 à 78000 €	2	288 €
78001 à 80000 €	4	777 €
80001 et plus	4	576 €

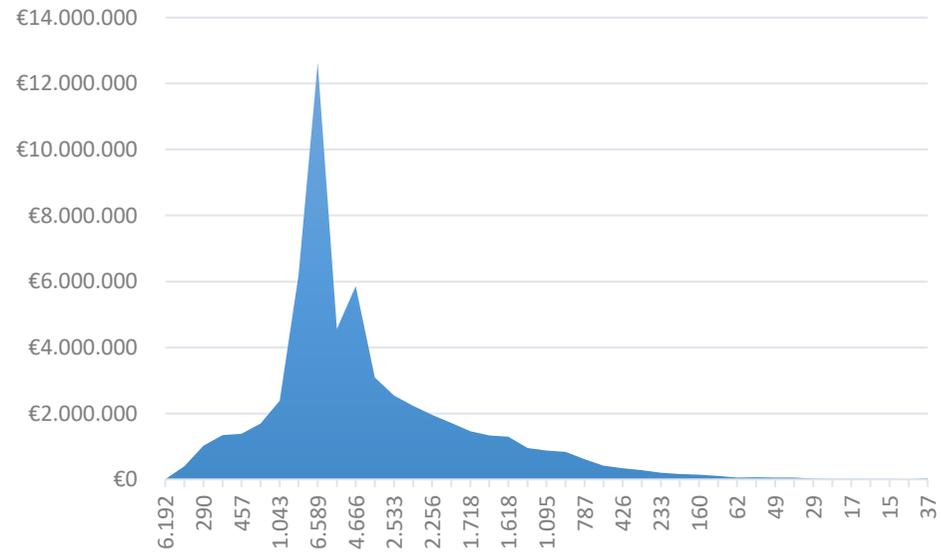


20. Ventilation par revenus du ménage en supérieur ³

Ventilation par revenu	Nombre de demandes	Montant total payé
0 à 2000 €	6.192	12.076.587 €
2001 à 4000 €	114	397.259 €
4001 à 6000 €	290	1.022.495 €
6001 à 8000 €	375	1.339.059 €
8001 à 10000 €	457	1.380.718 €
10001 à 12000 €	672	1.697.855 €
12001 à 14000 €	1.043	2.388.885 €
14001 à 16000 €	2.937	6.202.028 €
16001 à 18000 €	6.589	12.637.025 €
18001 à 20000 €	3.219	4.564.357 €
20001 à 22000 €	4.666	5.855.637 €
22001 à 24000 €	2.852	3.093.774 €
24001 à 26000 €	2.533	2.538.934 €
26001 à 28000 €	2.374	2.226.198 €
28001 à 30000 €	2.256	1.962.060 €
30001 à 32000 €	2.077	1.718.079 €
32001 à 34000 €	1.718	1.455.825 €
34001 à 36000 €	1.641	1.334.711 €
36001 à 38000 €	1.618	1.283.759 €
38001 à 40000 €	1.225	958.246 €
40001 à 42000 €	1.095	872.196 €
42001 à 44000 €	1.069	833.439 €
44001 à 46000 €	787	609.651 €
46001 à 48000 €	508	417.895 €
48001 à 50000 €	426	338.460 €
50001 à 52000 €	360	281.909 €
52001 à 54000 €	233	203.663 €
54001 à 56000 €	194	167.242 €

³ Il y a 12 dossiers supérieurs non comptabilisés dans le tableau car ils n'ont pu être catégorisés.

56001 à 58000 €	160	141.534 €
58001 à 60000 €	118	109.010 €
60001 à 62000 €	62	56.361 €
62001 à 64000 €	68	66.259 €
64001 à 66000 €	49	51.793 €
66001 à 68000 €	56	56.723 €
68001 à 70000 €	29	26.123 €
70001 à 72000 €	15	14.051 €
72001 à 74000 €	17	16.124 €
74001 à 76000 €	15	13.164 €
76001 à 78000 €	15	15.692 €
78001 à 80000 €	7	6.447 €
80001 et plus	37	39.337 €



21. Répartition des demande acceptées en fonction de l'établissement fréquenté en supérieur ⁴

	Université	Haute école	Ecole des arts
Bénéficiaires d'une A.E. dans l'enseignement supérieur	13.779	35.085	1.208
Montants totaux des A.E. supérieures	20.109.442 €	48.422.199 €	1.787.454 €

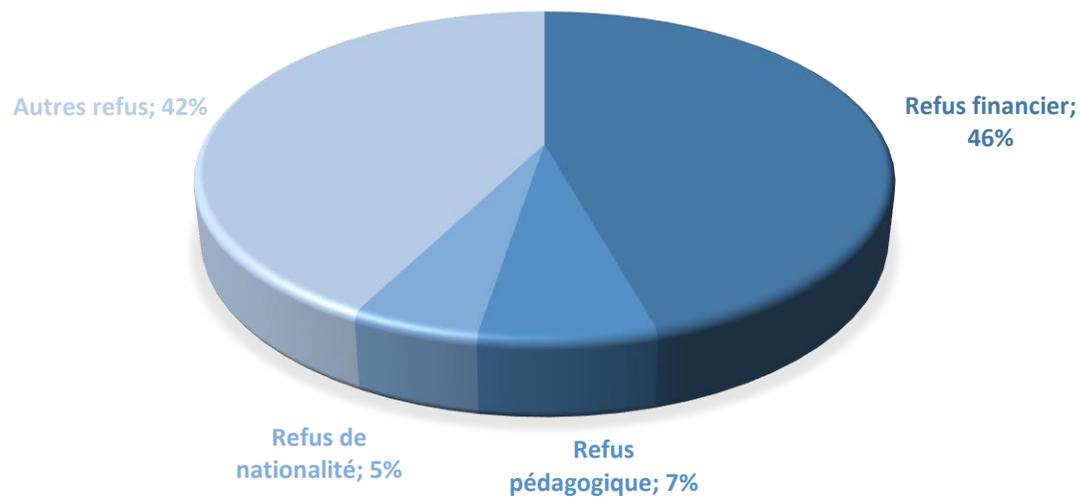
⁴ Il y a 108 dossiers non comptabilisés dans le tableau car ils n'ont pu être catégorisés.

22. Répartition par critères de refus – allocations d'études secondaires

Les refus d'ordre financier constituent 45,63 % du total des refus et sont motivés principalement par un revenu trop élevé (37,12 %) et/ou un revenu cadastral trop élevé (7,91%).

Les refus d'ordre pédagogique représentent 6,95 % et les refus pour des critères de nationalité 5,05 %.

N.B. : Un dossier refusé peut comporter un ou plusieurs motifs de refus.



Motif Refus	Nombre de motif de refus
A ce jour, des documents nécessaires au traitement de votre demande sont encore manquants. Si ces documents ne sont pas fournis, par courrier postal, à votre gestionnaire de dossier dans les 30 jours, votre demande sera classée sans suite. (Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi).	6640
Les revenus du ménage ou des personnes qui pourvoient à l'entretien de l'élève sont supérieurs au plafond admissible. (Article 2 de l'Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	5601
Les revenus cadastraux et loyers bruts cumulés d'un bien autre que celui du logement occupé par l'élève et sa famille dépassent le plafond admissible indexé. Le revenu cadastral pris en compte est égal au revenu cadastral brut affecté du coefficient cadastral. (Article 2 de l'Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	1345
L'élève fréquente un établissement scolaire non reconnu par la Communauté française, ou un type d'enseignement (Promotion sociale ou CEFA) qui n'ouvre pas le droit à une allocation d'études. (Article 1er du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	1072
L'élève, ressortissant d'un pays hors U.E., ne dispose pas d'un titre de séjour légal valable de plus de trois mois et/ou ne réside pas en Belgique depuis au moins cinq ans. (Article 2 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	718
Les revenus du ménage ou des personnes qui pourvoient à l'entretien de l'élève sont supérieurs à 150% du plafond admissible et/ou le montant du RC majoré des loyers bruts dépassent le plafond maximum autorisé. (Article 7 et 10 de l'Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	707
Le demandeur a introduit, sans motif valable, sa demande après le 31 octobre de l'année scolaire concernée. (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi).	558
Le demandeur a introduit une demande d'allocation d'études pour un élève ne figurant pas sur sa composition de ménage à la date d'introduction de la demande. (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	93
L'élève mineur ou son représentant légal n'a pas la qualification de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire reconnue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers depuis au moins un an au 31 octobre de l'année scolaire de la demande d'allocation d'études. (Article 2 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	78
Bien que reconnu réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers, la condition de reconnaissance d'au moins un an n'est pas remplie au 31 octobre de l'année scolaire de la demande d'allocation d'études. (Article 2 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	63
L'élève a interrompu ses études ou a annulé sa demande d'allocation d'études.	54
L'élève est inscrit dans l'enseignement primaire.	37
L'élève n'est pas régulièrement inscrit. (Articles 2 et 5 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	11
Le demandeur ne dispose d'aucune composition de ménage établie en Belgique ni d'un document analogue délivré par un pays limitrophe à la Belgique à la date de la demande d'allocations pour l'année scolaire concernée. (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	8
L'élève belge poursuit à l'étranger des études ne menant pas à un diplôme de niveau équivalent à un diplôme délivré par les établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. (Article 2 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	6

Aucune allocation d'études ne peut être accordée en cas de déclarations sciemment inexactes, contradictoires ou incomplètes. (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).

3

L'élève ne peut cumuler une allocation d'études à charge de la Communauté française avec une allocation d'études octroyée par un autre pays. (Article 6 du Décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).

1

Somme :

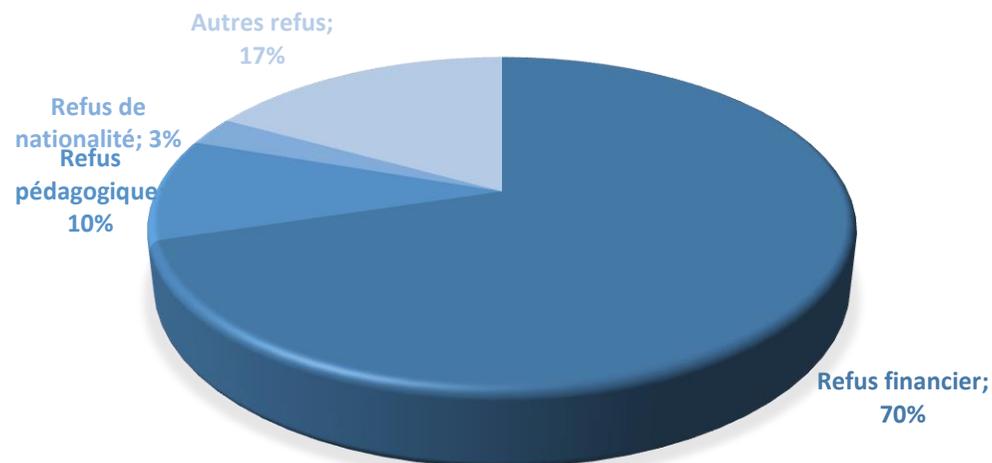
16.995

23. Répartition par critères de refus – allocations d'études supérieures

Les refus d'ordre financier représentent 70,26 % du total des motifs de refus et sont fondés principalement par un revenu trop élevé (55,81 %) et/ou un revenu cadastral trop élevé (14,27 %).

Les refus pour des critères pédagogiques représentent 10 % et les refus pour des critères de nationalité 2,80 %.

N.B. : Un dossier refusé peut comporter un ou plusieurs motifs de refus.



Motif Refus	Nombre de motif de refus
Les revenus du ménage ou des personnes qui pourvoient à l'entretien de l'étudiant.e sont supérieurs au plafond admissible. (Article 2 de l'Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	9866
A ce jour, des documents nécessaires au traitement de votre demande sont encore manquants. Si ces documents ne sont pas fournis à votre gestionnaire de dossier dans les 30 jours, votre demande sera classée sans suite. (Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/01/2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations supérieures ainsi que les conditions de leur octroi).	3892
Les revenus cadastraux et loyers bruts cumulés d'un bien autre que celui du logement occupé par l'étudiant.e et sa famille dépassent le plafond admissible indexé. Le revenu cadastral pris en compte est égal au revenu cadastral brut affecté du coefficient cadastral. (Article 2 de l'Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	3503
Les revenus du ménage ou des personnes qui pourvoient à l'entretien de l'étudiant.e sont supérieurs au plafond admissible. (Article 2 de l'Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études). Toutefois, ils pourraient être pris en considération par le service social de votre établissement pour vous accorder une aide spécifiquement dédiée aux étudiants de condition modeste. Il vous est dès lors conseillé de prendre contact avec les services sociaux de votre établissement.	2372
Les revenus du ménage ou des personnes qui pourvoient à l'entretien de l'étudiant.e sont supérieurs à 150% du plafond admissible et/ou le montant du RC majoré des loyers bruts dépassent le plafond maximum autorisé. (Article 7 et 10 de l'Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	1458
L'étudiant.e fréquente un établissement non reconnu par la Communauté française, ou un type d'enseignement (Promotion sociale) qui n'ouvre pas le droit à une allocation d'études. (Article 1er du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	1083
L'étudiant.e est titulaire d'un diplôme pour des études de niveau égal ou supérieur à celles suivies. (Article 3 du Décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	974
L'étudiant.e, ressortissant d'un pays hors U.E., ne dispose pas d'un titre de séjour légal valable de plus de trois mois et/ou ne réside pas en Belgique depuis au moins cinq ans. (Article 2 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	594
L'étudiant.e a introduit, sans motif valable, sa demande après le 31 octobre de l'année académique concernée. (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/01/2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi).	246
L'étudiant.e a interrompu ses études ou a annulé sa demande d'allocation d'études.	216
L'étudiant.e ne peut cumuler une allocation d'études à charge de la Communauté française avec une allocation d'études octroyée par un autre pays. (Article 6 du Décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	93
L'étudiant.e ou son représentant légal si l'étudiant est mineur.e n'a pas la qualification de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire reconnue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers depuis au moins un an au 31 octobre de l'année académique de la demande d'allocation d'études. (Article 2 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	72
L'étudiant.e est inscrit.e dans un établissement situé dans un pays étranger et y poursuit des études ne menant pas à un diplôme d'enseignement supérieur de plein exercice reconnus par la Communauté française. (Article 2 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	62
L'étudiant.e ne dispose d'aucune composition de ménage établie en Belgique ni d'un document analogue délivré par un pays limitrophe à la Belgique à la date de la demande d'allocations pour l'année scolaire concernée. (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	31
L'étudiant.e poursuit des études de doctorat ou différentes d'une formation initiale visant la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master ou d'une formation initiale menant à la délivrance du grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. (Articles 3 et 5 du Décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	19

Bien que reconnu réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers, la condition de reconnaissance d'au moins un an n'est pas remplie au 31 octobre de l'année académique de la demande d'allocation d'études. (Article 2 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	17
Aucune allocation d'études ne peut être accordée en cas de déclarations sciemment inexactes, contradictoires ou incomplètes. (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	16
Le demandeur a introduit une demande d'allocation d'études pour un.e étudiant.e ne figurant pas sur sa composition de ménage. (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).	13
L'étudiant.e ne dispose pas d'une attestation d'inscription définitive. (Articles 2 et 5 du décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	8
L'étudiant est ressortissant d'un pays de l'Union européenne et les personnes qui pourvoient à son entretien ne travaillent pas ou n'ont pas travaillé en Belgique. (Art 2 du Décret du 18/11/21 réglant les allocations d'études).	6

Somme :

24.541

II. CONSEIL D'APPEL

Le Conseil d'appel est compétent en cas de litige entre l'administration et les candidats à une allocation d'études (refus d'allocation, contestation du montant ou d'un remboursement exigé...).

Statistiques :

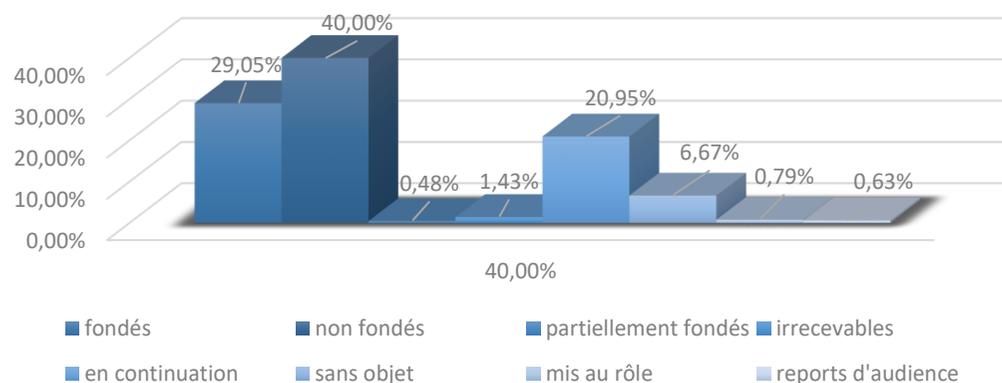
Au cours des 20 audiences organisées, 630 dossiers ont été statués.

Les dossiers de **type I** (demandes de remboursement) étaient au nombre de 59 soit 9,37 %.

Les dossiers de **type II** (refus et montants contestés), étaient au nombre de 571 soit 90,63 %.

La ventilation des prononcés s'établissait comme suit :

- 183 recours ont été jugés fondés
- 252 non fondés.
- 3 partiellement fondés.
- 9 irrecevables.
- 132 en continuation.
- 42 sans objet.
- 5 mis au rôle.
- 4 reports d'audience.



Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)
Service général de l'Enseignement tout au long de la vie
Direction des Allocations d'Études
<https://allocations-etudes.cfwb.be>

www.fw-b.be
0800 20 000